

PROVINCE DE QUÉBEC  
Municipalité de Saint-Liboire

## PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92.1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, greffière-trésorière de la municipalité apporte une correction au règlement numéro 343-22 de la Municipalité de Saint-Liboire, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

À l'article 2 du règlement, il est inscrit :

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 343-22 décrétant des travaux de prolongement des services d'égout et d'aqueduc sur les rues Morin et Deslauriers autorisant un emprunt au montant total de 3 156 300 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt et abrogeant le Règlement numéro 327-20* » et il est remplacé par le suivant :

Or, on devrait lire :

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 343-22 décrétant des travaux de prolongement des services d'égout et d'aqueduc sur les rues Morin et Deslauriers autorisant un emprunt au montant total de 2 856 300 \$ pour en acquitter les coûts et imposant une compensation afin de pourvoir au remboursement de l'emprunt et abrogeant le Règlement numéro 327-20.* »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 343-22 en conséquence.

Signé à Saint-Liboire, ce 6 juin 2022.



Directrice générale et greffière-trésorière